



# **Propositions pour un dispositif coordonné de recherche des personnes disparues**

## **CADRE INSTITUTIONNEL**

1 – Il sera créé un organisme interministériel chargé de coordonner l'action des services publics dans le domaine de la recherche des personnes disparues.

Celui-ci sera l'interlocuteur des collectivités, entreprises ou associations susceptibles d'apporter leur concours dans cette recherche.

Il intégrera les compétences actuellement dévolues, en matière de recherche de personnes disparues, à l'office central pour la répression des violences faites aux personnes de la direction centrale de la police judiciaire.

2 – Cet organisme sera doté d'antennes régionales chargées de la coordination de l'action au niveau local dans le cadre administratif précédant ou accompagnant les enquêtes judiciaires en matière de disparitions de personnes.

## **CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

3 – En dehors de crime ou délit manifestement associé à une disparition, Il sera transféré à cet organisme interministériel la compétence initiale en matière de disparition de personne.

4 – Le dispositif d'enquête administrative prévu par l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 pour disparition inquiétante, sera généralisé à l'ensemble des disparitions.

5 – Toutes les disparitions feront l'objet d'un signalement enregistré par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Celui-ci sera communiqué à l'organisme interministériel aux fins de mise en œuvre de vérifications dans le cadre de l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

6 – Dans ce cadre légal, l'organisme interministériel pourra effectuer toutes vérifications auprès des organismes susceptibles de détenir des informations permettant de localiser la personne disparue.

7 – Dans l'hypothèse où une procédure judiciaire aura été ouverte dans le cadre de l'article 74-1 du code de procédure pénale, les résultats de ces vérifications seront immédiatement transmis aux services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête.

8 – Un cadre réglementaire sera défini afin de permettre aux polices municipales d'être impliquées dans le dispositif de recherche des personnes disparues, notamment en matière d'exploitation de la vidéosurveillance et des recherches de proximité.

9 – Introduction d'un statut du "disparu volontaire majeur" dit de la personne renonçant aux liens familiaux et sociaux et d'un délit de "disparition volontaire non déclarée" susceptible d'être évoqué par les débiteurs alimentaires et sociaux ainsi que par les différentes administrations et services publics ayant à en connaître.

Le disparu volontaire légal reste un obligé social mais la famille a connaissance de sa volonté de couper les liens avec elle.

Parallèlement, le disparu non déclaré peut être recherché soit à raison de sa situation de présumée victime, soit à raison de l'éventualité du délit de disparition volontaire non déclarée, ou de toute autre infraction liée à sa disparition volontairement dissimulée.

10 – Centralisation des signalements de disparition de personnes avec la création d'un "fichier des disparus"

Ce fichier administratif permet d'enregistrer l'ensemble des disparitions signalées ainsi que les déclarations de disparition volontaire. Géré par l'organisme interministériel, il est indépendant du fichier des personnes recherchées.

11 – Certaines données de ce fichier permettent d'alimenter un site internet interactif, géré par l'organisme interministériel, permettant au public d'avoir accès aux avis de recherches relatifs à des disparitions de personnes tout en assurant une actualisation de ceux-ci et le respect des principes de confidentialité liés aux enquêtes en cours.

12 – Détermination de l'empreinte ADN pour toute personne hospitalisée en état d'amnésie ou sans identité révélée, aux fins d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

13 – Recherche de détermination de l'empreinte ADN des personnes disparues depuis plus d'un mois, et à défaut, avec leur accord, de celle de leurs ascendants pour une conservation au fichier national automatisé des empreintes génétiques. Pour les ascendants, l'enregistrement est librement résiliable à tout moment sur leur propre demande.

14 – Systématisation des relevés d'empreintes digitales, génétiques et odontologiques sur tout corps non identifié avant son inhumation, aux fins d'inscription sur les fichiers concernés.

15 – Mise en place d'un avis de recherche odontologique automatisé s'appuyant sur le moteur de recherche en identification odontologique actuellement expérimenté par l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

16 – Accroissement de la durée de conservation légale des données de trafic par les opérateurs de téléphonie mobile (passage de un an à trois ans) pour leur exploitation en matière d'enquêtes criminelles, délictuelles et pour disparition de personne.

17 – Systématisation de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives pensionnaires d'établissements de soins ou prise en charge de ce dispositif par le régime d'assurance maladie pour les personnes séjournant hors établissement.

18 – Introduction du statut de victime pour les familles de personnes disparues et reconnaissance du statut d'association d'aide aux victimes pour les associations assistant ces familles.

19 – Obligation d'information des familles de personnes disparues par l'organisme interministériel ou les services de police et de gendarmerie (sauf nécessité d'enquête validée par le Procureur de la République)

20 – Définition d'un agrément national habilitant certaines associations d'aide aux familles à intervenir en faveur des proches de personnes disparues. Sans préjuger d'autres formes d'aides de l'État, cet agrément ouvrira à ces associations le bénéfice de l'emploi de volontaires du service civique (art. 64 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014)

## **CADRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

21 – Mise en place d'un « correspondant disparitions » dans chaque direction départementale de la sécurité publique et groupement de gendarmerie départementale. Ce correspondant sera chargé d'une mission de relais mobilisable, en tant que de besoin, par les antennes régionales de l'organisme interministériel pour la recherche des personnes disparues

22 – Modification de la circulaire du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat afin d'étendre à tous les cas l'obligation de signalement.

23 – Élargissement des critères permettant le déclenchement du dispositif « *Alerte Enlèvement* » en permettant au Procureur de la République son déclenchement même dans les cas où il n'y a pas de description du suspect, s'il est établi que la disparition n'est pas liée à une fugue, à un accident ou à un égarement de l'enfant, et qu'elle relève d'un enlèvement avéré ou vraisemblable compte tenu des circonstances.

24 – Création d'un dispositif exceptionnel d'« *Alerte Disparition* » pour des cas de disparitions inquiétantes de majeurs, lorsque la vie du disparu est en danger imminent et lorsqu'il existe, à la réception du signalement, des éléments d'information suffisamment précis. Ce dispositif, limité dans le temps, pourrait être de portée départementale ou régionale selon des conditions d'appréciation à fixer. Il conduirait à une diffusion accélérée du signalement sur l'ensemble du réseau coordonné par l'organisme interministériel et à un recueil prioritaire de données susceptibles d'être croisées ou échangées entre services publics ou organismes privés collaborant avec lui.

25 – Il sera proposé, à l'initiative de l'organisme interministériel, des programmes visant à renforcer de la formation initiale et continue des magistrats, policiers et gendarmes dans le domaine des recherches de personnes disparues.

26 – L'organisme interministériel concourra à l'élaboration d'un guide d'information du déclarant d'une disparition, le renseignant sur ses droits et regroupant les conseils en matière de conduites à tenir.

27 – Mise en place, par l'organisme interministériel d'un suivi statistique national centralisé de toutes les disparitions signalées de personnes, des déclarations de disparition volontaire et des personnes retrouvées au vu des apports remontés depuis chaque antenne régionale. Ce suivi s'appuiera sur les données du fichier des disparus (voir point 10).

## **CADRE INTER-INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNICATION**

28 – En vue de contribuer au développement du réseau associatif d'aide aux familles de personnes disparues, les pouvoirs publics inciteront les diverses associations à se regrouper en une fédération nationale afin de renforcer leur position dans la réflexion des pouvoirs publics en matière de développement de la recherche des personnes disparues et de la prévention des fugues.

29 – Dans le but de prévenir d'éventuels écarts de traitements ou certaines offres mercantiles dont les familles ont déjà été victimes, les premiers travaux de cette collaboration viseront à la création d'une charte de la recherche des personnes disparues (engagements et obligations des administrations, associations, agences de recherches privées, entreprises et des organes de presse impliqués) et à la création d'un réseau national de recherche des disparus mettant en synergie l'ensemble des signataires de cette charte, sous coordination de l'organisme interministériel.

30 – L'organisme interministériel aura vocation à inspirer et soutenir des actions de communication sur différents types de médias nationaux et locaux, afin que des contenus consacrés à la recherche des personnes disparues soient diffusés avec toutes les garanties évoquées dans la charte, notamment en collaboration avec le groupe France Télévision dans le cadre de sa mission de service public.

31 – L'organisme interministériel sera chargé de l'organisation d'une campagne de communication annuelle relative aux disparitions de personnes.

## **CADRE DE LA COOPERATION EUROPEENNE**

32 – L'organisme interministériel sera chargé de la réalisation d'une étude comparée des divers dispositifs de recherche des personnes disparues dans l'Union Européenne.

33 – L'organisme interministériel fournira au gouvernement et au parlement tous les éléments d'expérience et de prospective pouvant contribuer à l'harmonisation européenne, sur le plan réglementaire et opérationnel, en matière de traitement des informations relatives aux personnes disparues.